



Résolution 6

Présentée par Véronique Landry, IP, et Linda Arseneault, IP

Attendu que la pratique des infirmières et infirmiers praticiens au Nouveau-Brunswick a évolué depuis le début du rôle;

Attendu que les nouvelles diplômées peuvent consulter des infirmières et infirmiers praticiens qui possèdent beaucoup d'expérience;

Attendu que le fait de consulter les médecins collaborateurs ajoute des coûts au système de santé;

Attendu que dans certaines provinces dont l'Ontario, les infirmières et infirmiers praticiens n'ont plus l'obligation d'avoir un médecin collaborateur;

Qu'il soit résolu que l'AIINB examine la possibilité d'entamer des démarches pour modifier l'article 10.4 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, qui exige que les infirmières et infirmiers praticiens aient accès à un médecin collaborateur pour exercer la profession.